

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS**

N° 1507735/3-1

---

M. B...A...

---

M. Doré  
Rapporteur

---

M. Bourgeois  
Rapporteur public

---

Audience du 1er juillet 2015  
Lecture du 7 juillet 2015

---

49-05  
C+

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Paris

(3ème Section - 1ère Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 12 mai 2015, M. B...A...demande au tribunal d'annuler l'arrêté du 6 mai 2015 par lequel le ministre de l'intérieur lui a interdit de sortir du territoire pour une durée de six mois en application de l'article L. 224-1 du code de la sécurité intérieure.

M. A...soutient que :

- il a pris conscience de ses erreurs ;
- il ne constitue pas une menace sérieuse ;
- il a besoin de se rendre en Suisse cet été.

Par un mémoire en défense enregistré le 17 juin 2015, le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête.

Il soutient que le moyen de la requête n'est pas fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la sécurité intérieure,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Doré,
- les conclusions de M. Bourgeois,
- et les observations de MmeC..., pour le ministre de l'intérieur.

Considérant ce qui suit :

1. Par l'arrêté attaqué du 6 mai 2015, le ministre de l'intérieur a interdit à M.A..., né en 1994 et scolarisé en classe de 1<sup>ère</sup>, de sortir du territoire pour une durée de six mois en application de l'article L. 224-1 du code de la sécurité intérieure.

2. Aux termes de l'article L. 224-1 du code de la sécurité intérieure : « *Tout Français peut faire l'objet d'une interdiction de sortie du territoire lorsqu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il projette : / 1° Des déplacements à l'étranger ayant pour objet la participation à des activités terroristes ; / 2° Ou des déplacements à l'étranger sur un théâtre d'opérations de groupements terroristes, dans des conditions susceptibles de le conduire à porter atteinte à la sécurité publique lors de son retour sur le territoire français (...)* ».

3. Il est constant qu'au début de l'année 2015 M. A...a, notamment sur le réseau social Facebook, fait l'éloge de groupes terroristes intervenant en Syrie et indiqué son souhait de se rendre dans ce pays. Il a également montré à ses camarades de classe des photographies de lui tenant des armes de guerre.

4. Si M. A...fait valoir qu'il cherchait surtout à attirer l'attention de ses camarades, le ministre de l'intérieur a pu légalement, compte tenu de la nature et du caractère répété des propos tenus par M. A...ainsi que des photographies susmentionnées attestant d'une volonté de participer à des actions violentes, interdire à M. A...de sortir du territoire français pendant une durée de six mois. Par ailleurs, s'agissant d'une circonstance postérieure à la décision attaquée, M. A...ne peut utilement faire valoir qu'il a depuis pris conscience de la nature réelle de ces groupes terroristes.

5. Il résulte de ce qui précède que M. A...n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision attaquée.

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup>: La requête de M. A...est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. B...A...et au ministre de l'intérieur.